

Programme mondial antidopage

**LIGNES
DIRECTRICES
POUR
L'AUTORISATION
D'USAGE
À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES**

Version 1.0
Janvier 2007

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et portée	4
Définitions	5
Termes définis dans le Code	5
Termes définis dans le Standard international pour l'AUT	7
1. Procédure pour l'AUT	8
1.1. Qu'est-ce qu'une AUT ?	8
1.1.1. Qu'est-ce qu'une AUT abrégée (AUTa) ?	8
1.1.2. Qu'est-ce qu'une AUT standard ?	9
1.2. Quels sont les critères pour accorder une AUT ?	9
1.3. Délai de soumission d'une demande d'AUT et approbations rétroactives	10
2. Documentation/information	12
2.1. Qu'est-ce qui est suffisant ?	12
2.2. Qui décide ce qui est suffisant ?	12
2.3. Demandes d'AUT incomplètes	12
2.4. Formulaires de demande d'AUT	13
2.5. Demande d'AUT reçue par courriel ou fax par l'OAD	13
2.6. Renouvellement des AUT	13
2.6.1. Demande complète ou pas ?	13
2.6.2. Option de renouvellement dans ADAMS	13
2.6.3. Continuation automatique ?	14
2.7. Durée	14
3. Qui accorde les AUT ?	14
3.1. Délai pour faire une demande d'AUT	14
3.2. Fédérations internationales (FI) pour les sportifs de niveau international	15
3.3. Organisations nationales antidopage (ONAD) et Fédérations nationales (FN) pour les sportifs de niveau national	15
3.4. Que doit faire un sportif de niveau national s'il passe au niveau international ?	15
4. Fonctions des FI et des ONAD	16
4.1. Constitution d'un CAUT	16
4.1.1. Non-conflit d'intérêts et confidentialité	16
4.2. Délai de 30 jours	17
4.3. Notification du sportif	17
4.4. Non-respect du Standard international pour l'AUT	17
4.5. Groupe cible	17
4.5.1. Communication des groupes cibles	17
4.5.2. Sports d'équipe	17
5. Validité des AUT et reconnaissance mutuelle	18
5.1. Reconnaissance mutuelle et CMAD	18
5.2. AUT délivrées par les FI par rapport aux AUT délivrées par les ONAD et les FN	18
5.3. Reconnaissance par les FI des AUT délivrées par les ONAD	19
6. Transmission des informations	19
6.1. Responsabilités des ONAD	19

6.2. Responsabilités des FI	20
7. Rôle de l'AMA.....	20
7.1 Rôle de surveillance des AUT	20
7. Révision par le CAUT de l'AMA sur demande d'un sportif	20
7.3. ADAMS	21
7.3.1. Qu'est-ce qu'ADAMS?	21
7.3.2. ADAMS et AUT	21
7.3.3. ADAMS et les sportifs	21
7.3.4. ADAMS et les OAD	21
8. Langues.....	22
8.1. Formulaire de demande.....	22
8.2. Informations médicales.....	22
9. Protection des données	22
9.1. Accord du sportif	22
9.2. Clause de confidentialité pour les personnes travaillant avec les données.....	22
9.3. Combien de temps ces informations sont-elles conservées ?	22
9.4. Modifications des informations	23
10. Gestion des résultats	23
10.1. Gestion des résultats pour les contrôles décidés par une OAD....	23
10.2. Consultation entre les OAD.....	23
10.3. AUT existante et niveau correspondant de substance interdite ...	23
10.4. AUT existante mais niveau de substance interdite ne correspondant pas à l'AUT	23
10.5. Absence d'AUT.....	24
11. Procédure de révision de l'AUT	24
11.1. Demande de révision à l'AMA.....	24
11.2. Procédure de demande d'une révision de l'AMA	25
11.3. Statut d'une AUT durant la procédure de révision par l'AMA	25
12. Appels des décisions rendues par l'AMA	26
12.1 Procédure d'appel	26
12.2 Rôle et pouvoir d'examen du TAS	26
12.3 Délai	26
Références	28
Annexe	29

Introduction et portée

Les présentes Lignes directrices pour l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) sont des modèles de bonnes pratiques élaborées dans le cadre du Programme mondial antidopage. Elles sont basées sur le Code mondial antidopage (Code ou CMAD) et sur le Standard international pour l'AUT fixé par le Code. Ces Lignes directrices devraient en particulier être interprétées à la lumière des principes énoncés à l'article 4.4 du CMAD. Elles ont été rédigées pour guider et aider les Organisations antidopage (OAD) compétentes dans l'ensemble de la procédure pour l'AUT.

Modèles de bonnes pratiques, ces Lignes directrices ne sont pas obligatoires et n'ont pas de valeur juridique. Seul le Standard pour l'AUT est obligatoire et en cas de différences ou d'ambiguïtés entre les présentes Lignes directrices et le Standard international pour l'AUT, ce dernier document fera autorité.

Les OAD sont libres de décider comment les incorporer dans leurs propres règles et procédures. Ces Lignes directrices peuvent être reprises en tout ou partie, elles peuvent être modifiées ou reformulées pour les adapter au mieux aux nécessités de l'Organisation antidopage.

Définitions

Termes définis dans le Code

AMA : Agence mondiale antidopage

Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique*.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des tests, la collecte de l'*échantillon*, la manipulation de l'*échantillon* et son transport au laboratoire.

Contrôle du dopage : Processus englobant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque Fédération internationale ou Organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et hors *compétition*, dans le cadre de la planification des *contrôles* de la Fédération internationale ou de l'organisation en question.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une Fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement *sportif* ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale : Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des *sportifs* de niveau international et des *sportifs* de niveau national.

Méthode interdite : Toute méthode décrite dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage (OAD) : Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de *contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en oeuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements *sportifs* qui effectuent des *contrôles* lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage (ONAD) : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre des règlements antidopage, du *prélèvement des échantillons*, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité national olympique* du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs : Ce terme renvoie aux associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Résultat d'analyse anormal : Rapport de laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une *méthode interdite*.

Signataires : Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les Organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sportif : Aux fins du *contrôle antidopage*, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une Organisation nationale antidopage) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'Organisation nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation,

toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

Sportif de niveau international : Les sportifs désignés par une ou plusieurs Fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.

Standards internationaux : Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des *standards internationaux* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les *standards internationaux* sont correctement exécutées.

Substance interdite : Toute substance décrite dans la *Liste des interdictions*.

Usage : Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

Termes définis dans le Standard international pour l'AUT

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

AUTa : Procédure abrégée pour l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques décrites en section 8 du Standard international pour l'AUT.

CAUT : Le Comité pour l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts nommés par l'Organisation antidopage compétente.

CAUT de l'AMA : Le Comité de l'AMA pour l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts désignés par l'AMA.

Thérapeutique : Faisant partie du, ou en relation avec le traitement d'un état pathologique au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou offrant ou assistant un traitement.

1. Procédure pour l'AUT

Un sportif, comme tout le monde, peut être malade ou se trouver dans une condition nécessitant l'utilisation de médicaments ou de traitements particuliers. Mais les substances qu'un sportif pourrait être appelé à prendre dans le cadre d'un traitement peuvent figurer sur la Liste des interdictions. Si tel est le cas, une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut, sous certaines conditions, permettre à un sportif de prendre le médicament nécessaire, tout en participant à des épreuves sportives, sans entraîner d'infraction de dopage.

1.1. Qu'est-ce qu'une AUT ?

Une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est une autorisation à prendre une substance interdite dans des conditions bien définies et restreintes. Une demande d'AUT doit être effectuée conformément au Standard international pour l'AUT.

Une AUT doit être obtenue pour l'usage de toute substance inscrite sur la Liste des interdictions. En fonction de la substance elle-même et de la voie d'administration (voir section 1.1.1 et 1.1.2), une AUT standard ou une AUT abrégée pourra être accordée. Tous les sportifs qui ont besoin d'un traitement médical comprenant une substance ou une méthode interdite et qui sont soumis à des contrôles doivent avoir reçu une AUT de l'OAD dont ils relèvent. Pour obtenir la délivrance d'une AUT, les sportifs doivent présenter une condition médicale bien documentée, justifiée par des données médicales fiables et appropriées.

1.1.1. Qu'est-ce qu'une AUT abrégée (AUTa) ?

Sur le même principe, une AUT abrégée est un moyen administratif plus simple d'obtenir une autorisation de faire usage d'une substance interdite. Cette procédure ne s'applique qu'à des substances particulières et à des voies d'administration spécifiques, telles que précisées dans la Liste des interdictions.

Formulaires

Les demandes d'AUT abrégées doivent être soumises à l'OAD au moyen du formulaire d'AUTa approprié. Ce formulaire doit être obtenu auprès de l'OAD.

Procédure d'approbation

Une notification est envoyée au sportif par l'organisation compétente dès réception de sa demande dûment remplie. Veuillez noter que pour les sportifs de niveau international, une vérification peut être effectuée à tout moment durant la période de validité de l'AUTa par l'OAD compétente ou le comité pour l'AUT de l'AMA (voir section, 7.1 CAUT).

Début du traitement médical

Le sportif peut commencer le traitement dès que le formulaire dûment rempli a été reçu par l'organisation compétente et que celle-ci lui en a notifié réception. Comme mentionné ci-dessus, une vérification peut intervenir, mais l'AUTa est généralement accordée par l'OAD dès réception de la demande d'AUTa dûment remplie.

1.1.2. Qu'est-ce qu'une AUT standard ?

Substances et voie d'administration concernées

Une AUT standard est exigée pour tout traitement comprenant une substance ou une méthode figurant sur la Liste des interdictions pour laquelle une AUTa ne peut être obtenue.

Formulaires

Les demandes d'AUT standard doivent être soumises à l'OAD au moyen du formulaire d'AUT standard approprié. Ce formulaire peut être obtenu auprès de l'OAD.

Procédure d'approbation

Les demandes d'AUT standard seront examinées par le CAUT de l'OAD compétente. La décision prise par le CAUT sera notifiée au sportif. Les décisions des CAUT seront prises dans les trente jours à compter de la réception de toute la documentation nécessaire et seront transmises par écrit au sportif par l'OAD compétente (voir section 4.2).

Début du traitement médical

Si l'AUT est approuvé, le sportif ne peut commencer le traitement et/ou la pratique sportive qu'après réception de l'avis d'autorisation de l'organisation compétente. (Dans de rares cas d'urgence ou exceptionnels, une approbation rétroactive peut être envisagée, voir section 1.3.)

Les sportifs ne devraient pas commencer à faire usage de la substance avant d'avoir reçu la notification d'autorisation. Sinon, le sportif utiliserait une substance ou méthode interdite sans autorisation, ce qui constituerait une violation de règle antidopage dans le cas où l'AUT serait refusée par le CAUT.

1.2. Quels sont les critères pour accorder une AUT ?

Les quatre critères qui doivent être remplis pour accorder une AUT sont stipulés dans le Standard international pour l'AUT :

1. « Le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique. » (Article 4.2 du Standard international pour l'AUT).

2. « L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable. » (Article 4.3 du Standard international pour l'AUT).

Par amélioration de la performance il faut comprendre : le retour du sportif au niveau de performance qui était le sien avant qu'advienne la condition médicale traitée. Cela signifie qu'une certaine amélioration de la performance individuelle peut intervenir, du fait de l'efficacité du traitement. Toutefois, elle ne peut dépasser le niveau de performance du sportif avant sa condition médicale.

3. « Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite. » (Article 4.4 du Standard international pour l'AUT).

Deux points doivent être retenus pour les alternatives thérapeutiques raisonnables :

- Seuls des médicaments valables et référencés sont considérés comme des alternatives.
 - La définition de ce qui est valable et référencé peut varier de pays à pays. Ces différences doivent être prises en compte. Par exemple : un médicament peut être enregistré dans un pays et pas dans un autre ou être encore en cours de contrôle, etc.
4. « La nécessité d'utiliser la substance ou méthode normalement interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la Liste des interdictions. » (Article 4.5 du Standard international pour l'AUT.)

Une AUT ne peut être accordée que si ces quatre critères sont remplis.

1.3. Délai de soumission d'une demande d'AUT et approbations rétroactives

Conformément à l'article 4.1. du Standard international pour l'AUT, une AUT pour toute substance ou méthode interdite en compétition doit être soumise par un sportif au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

Afin d'assurer que l'AUT a bien été délivrée au sportif avant de participer à une compétition, il est vivement recommandé à tous les sportifs d'envoyer leur demande au moins trente jours avant leur participation à une manifestation, car les CAUT bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour rendre leur décision. (Cette différence entre les deux délais sera changée lors de la prochaine révision du Standard international pour l'AUT.)

Pour les substances interdites en et hors compétition, la demande d'AUT doit être soumise dès que la pathologie exigeant l'usage des substances ou méthodes interdites a été diagnostiquée.

Il existe des situations pour lesquelles des approbations peuvent être accordées rétroactivement. Toutefois, même si un cas d'approbation rétroactive potentiel est étudié, il n'est, en aucun cas, garanti que l'AUT sera accordée. La procédure d'évaluation est la même que pour la demande normale d'AUT. La demande sera étudiée par le CAUT compétent qui rendra sa décision. Selon l'article 4.7 du Standard international pour l'AUT, les deux situations suivantes peuvent entraîner une approbation rétroactive :

1. Urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
2. si, en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage.

Quelques éclaircissements sur ces deux points :

- Une situation d'urgence se définit par la mise en danger de la vie du sportif. Par exemple, la condition médicale justifie le traitement appliqué et exige son application immédiate.
- Les circonstances sont considérées comme exceptionnelles lorsque, par exemple, une AUT ne peut être délivrée à temps mais sans qu'il y ait faute du sportif. Ainsi, un sportif souffrant d'une maladie chronique doit demander une AUT 21 jours avant la manifestation. Toutefois, le cas d'un sportif normalement en bonne santé soudainement atteint d'une pathologie significative quelques jours avant une manifestation, et qui ne peut faire une demande d'AUT dans les délais nécessaires pour que le CAUT accorde son approbation, pourra être considéré comme une « circonstance exceptionnelle. »

2. Documentation/information

2.1. Qu'est-ce qui est suffisant ?

Une demande d'AUT est considérée comme suffisante si elle permet à l'OAD de rendre une décision motivée dans le respect des critères fixés par le Standard international pour l'AUT.

Comme mentionné dans la demande d'AUT, et conformément au Standard international pour l'AUT, les documents suivants doivent être joints au formulaire de demande dûment rempli à l'appui d'une demande d'AUT standard :

- La preuve confirmant le diagnostic doit être incluse.
- Copies des rapports ou lettres originaux.
- Un historique médical complet et les résultats de tous les examens complémentaires, analyses de laboratoires et études par imagerie, liés à la demande (article 7.6 du Standard international pour l'AUT).
Note : tous les examens complémentaires et pertinents, recherches ou études par imagerie demandés par le CAUT de l'OAD seront réalisés aux frais du demandeur ou de l'organisme sportif national dont il relève (article 7.7 du Standard international pour l'AUT).
- L'attestation du médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la substance ou méthode interdite dans le traitement du sportif et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état (article 7.8 du Standard international pour l'AUT).
Note : la preuve devra être aussi objective que possible, compte tenu des circonstances cliniques.
- Dans le cas de conditions non-démonstrables, un justificatif médical indépendant sera joint à la demande.

Les données fournies doivent être à jour et exactes, tant dans le fond que dans la forme.

2.2. Qui décide ce qui est suffisant ?

L'OAD responsable de la décision (voir section 3), et plus spécifiquement son CAUT, décide ce qui est suffisant. Le CAUT a le droit de demander davantage d'informations à tout moment, si cela lui est nécessaire pour rendre sa décision.

L'AMA peut demander davantage d'informations à l'organisme délivrant l'AUT dans le cadre de son activité de révision, si la preuve à l'appui du diagnostic est insuffisante. La décision initiale demeure valable durant l'examen de tels cas par l'AMA (voir section 7.1).

2.3. Demandes d'AUT incomplètes

Comme mentionné à la section 2.1, les demandes d'AUT standard doivent être accompagnées de toutes les preuves médicales justifiant le

diagnostic. Il relève de la responsabilité de l'OAD de demander la documentation manquante pour permettre au CAUT de rendre sa décision.

2.4. Formulaires de demande d'AUT

Selon l'article 7.2 du Standard international pour l'AUT, les formulaires de demande peuvent être modifiés par les OAD. Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées, mais il est très important que toutes les informations requises par l'AMA soient maintenues sur les formulaires. Aucune section ou aucun article ne peut en être retiré.

En outre, il est conseillé que les OAD n'ajoutent pas d'exigences supplémentaires sur les formulaires susceptibles de rompre les efforts d'harmonisation, d'entraîner la confusion et de discréditer la procédure. Dès lors, tout changement devra se limiter à l'appropriation des formulaires par les OAD par l'ajout de leur logo et de leurs coordonnées de contact par exemple.

2.5. Demande d'AUT reçue par courriel ou fax par l'OAD

Généralement, la partie évaluation de la procédure débute dès la réception de la demande d'AUT par courriel ou par fax par les FI ou les ONAD, même si la copie papier n'a pas encore été reçue. La demande par courriel ou par fax doit néanmoins être suivie par la réception de la copie papier de la demande complète avec toutes les informations/la documentation médicale(s) pertinente(s).

2.6. Renouvellement des AUT

2.6.1. Demande complète ou pas ?

Les AUT ne peuvent pas être renouvelées sans une nouvelle consultation médicale et confirmation de celle-ci. Ceci signifie que le sportif doit remplir une nouvelle demande signée par son médecin dès l'expiration de la précédente. Même dans le cas d'un usage chronique, une AUT ne peut être délivrée que pour une période limitée. Le médecin devrait joindre une recommandation à l'intention du CAUT concernant la durée de la validité de l'AUT sur la base du prochain rendez-vous prévu avec son patient pour le suivi de la condition médicale spécifique.

2.6.2. Option de renouvellement dans ADAMS

ADAMS propose une option de renouvellement (voir section 7.2). Cette option simplifie la procédure grâce à un formulaire informatisé où tous les champs sont remplis. Le sportif doit néanmoins obtenir et soumettre la documentation médicale de la manière habituelle, et l'AUT sera renouvelée dans le respect de la procédure. Tous les formulaires de demandes doivent être dûment remplis, signés et datés par le médecin et le sportif, qu'il s'agisse de la première demande ou d'une demande de renouvellement.

2.6.3. Continuation automatique ?

La continuation automatique n'est acceptable en aucun cas. Le médecin doit rencontrer le sportif régulièrement et évaluer si la condition médicale a changé et si le traitement est toujours pertinent pour la condition médicale déclarée.

2.7. Durée

Comme mentionné précédemment, une AUT sera toujours accordée pour une période de temps limitée, même si l'usage de la substance est chronique. L'usage de la substance sera régulièrement suivi par un médecin. L'AUT sera renouvelée en conséquence.

Pour des conseils concernant la durée des AUT, veuillez vous reporter aux Informations médicales pour supporter les décisions des CAUT.

3. Qui accorde les AUT ?

En vertu du Code mondial antidopage, l'AMA a publié un Standard international pour la délivrance des AUT. Ce Standard stipule que toutes les Fédérations internationales (FI) et Organisations nationales antidopage (ONAD) doivent disposer d'une procédure aux termes de laquelle les sportifs présentant des conditions pathologiques documentées peuvent faire une demande d'AUT qui sera adéquatement évaluée par un groupe de médecins indépendants appelé comité pour l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Les FI et les ONAD, par leur CAUT respectif, sont alors responsables d'accorder ou de refuser ces demandes.

En fonction du niveau du sportif, ce sont les FI ou les ONAD qui délivrent les AUT. Une demande d'AUT ne peut être soumise qu'à un seul organisme à la fois. Veuillez vous reporter à la section 3.4. pour la procédure à suivre par un sportif dont le niveau de compétition change. Dans certaines circonstances, les Fédérations nationales peuvent également accorder des AUT aux sportifs de niveau national.

Principales manifestations sportives

Des protocoles spéciaux pour les demandes d'AUT peuvent être mis en place à l'occasion de grandes manifestations sportives. Les grandes manifestations sont celles qui sont organisées par les organisations internationales multisports faisant fonction d'organe dirigeant de toute manifestation continentale, régionale ou internationale (par exemple : CIO, CIP, FISU, etc.). Ainsi, durant les Jeux olympiques, le CIO est considéré comme une OAD ayant la capacité de délivrer des AUTa ou des AUT standard aux sportifs qui en ont besoin.

3.1. Délai pour faire une demande d'AUT

Conformément aux critères 4.1. du Standard international pour l'AUT, le délai pour déposer une demande d'AUT est de 21 jours avant la participation du sportif à une compétition. Veuillez vous reporter à la

recommandation mentionnée au point 1.3 concernant le délai de demande d'une AUT.

3.2. Fédérations internationales (FI) pour les sportifs de niveau international

Les sportifs inclus dans un groupe cible soumis à des contrôles et les autres sportifs avant leur participation à toute manifestation internationale doivent obtenir une AUT de la FI dont ils relèvent (qu'ils aient ou non reçu une AUT au niveau national). Une FI peut reconnaître, de sa propre autorité, une AUT délivrée par une ONAD (voir section 5).

Les sportifs qui ont déjà une AUT au niveau national, mais qui participent à une manifestation internationale et n'ont pas d'AUT déposée auprès de leur FI, doivent lui en faire la demande, au plus tard, 21 jours avant leur participation à une manifestation internationale (voir section 3.4).

3.3. Organisations nationales antidopage (ONAD) et Fédérations nationales (FN) pour les sportifs de niveau national

Les sportifs de niveau national et les sportifs participant à des manifestations nationales obtiendront une AUT de leur ONAD, sauf les sportifs ayant déjà reçu une AUT d'une Fédération internationale (FI) qui est toujours valable, et dont l'ONAD a été informée de la délivrance (voir l'article 15.4 du CMAD sur la reconnaissance mutuelle).

Fédérations nationales (FN)

Lorsque le CAUT d'une Fédération nationale sportive a été mis en place pour un sport donné, conformément au Standard international pour l'AUT, cette entité est également compétente pour délivrer des AUT.

Statut des Fédérations continentales

L'AMA ne reconnaît pas les AUT accordées par les fédérations continentales qui ne sont actuellement pas signataires du CMAD (à la différence des FI).

3.4. Que doit faire un sportif de niveau national s'il passe au niveau international ?

Une demande d'AUT ne peut être soumise qu'à un seul organisme à la fois. Si le niveau du sportif change, le sportif doit soumettre une nouvelle demande à l'organisme concerné. Ainsi, un sportif de niveau national a une AUT enregistrée par son ONAD, mais s'il passe au niveau international, il devra soumettre une demande d'AUT à sa FI, au plus tard, 21 jours avant sa participation à une manifestation internationale.

4. Fonctions des FI et des ONAD

4.1. Constitution d'un CAUT

Cette section se réfère aux articles 6.1 à 6.3 du Standard international pour l'AUT.

L'OAD doit mettre en place un réseau de médecins chargés d'évaluer les demandes d'AUT. Les comités pour l'AUT (CAUT) devront se composer d'au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des sportifs, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive (voir article 6.1 du Standard international pour l'AUT). Le CAUT sera présidé par l'un des médecins membres.

Les OAD peuvent disposer d'un CAUT permanent ou peuvent former des CAUT pour chaque cas individuel, selon la spécialisation et la disponibilité des experts de leur réseau.

En pratique, au moins un expert devrait avoir une connaissance approfondie du secteur médical spécifique de la demande. Pour les demandes provenant de sportifs handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux sportifs handicapés (voir article 6.1 du Standard international pour l'AUT).

Le CAUT ainsi désigné évaluera sans tarder les demandes d'AUT conformément au Standard international pour l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et rendra une décision sur ces demandes. Cela constituera la décision finale de l'OAD. Le CAUT peut demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'il juge approprié dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

4.1.1. Non-conflit d'intérêts et confidentialité

Afin d'assurer l'indépendance des décisions, la majorité des membres du CAUT ne devrait pas avoir de responsabilités officielles dans l'Organisation antidopage (voir article 6.1 du Standard international pour l'AUT).

Dans l'idéal, pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, tous les membres des CAUT devraient être indépendants de l'OAD. Lorsque les membres du CAUT se trouvent en conflit d'intérêts au sein d'une ONAD, FI ou FN, ils doivent être exclus de l'étude des demandes d'AUT provenant des sportifs membres de leur propre ONAD, FI ou FN.

Les membres du CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêts et de confidentialité rédigée par l'OAD. (Veuillez vous reporter à l'annexe 1 pour un modèle de déclaration de non-conflit d'intérêts et de confidentialité.)

4.2. Délai de 30 jours

Conformément aux dispositions du Standard international pour l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (voir article 7.10 du Standard international pour l'AUT), les décisions du CAUT devront être rendues dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. Et elles seront transmises par écrit au sportif par l'Organisation antidopage compétente.

4.3. Notification du sportif

Pour les AUT standard, la décision du CAUT sera transmise au sportif dans le délai de trente (30) jours.

Pour les demandes d'AUTa, l'OAD est tenue d'envoyer une notification d'approbation au sportif dès réception de la demande dûment remplie. En vue de faciliter la procédure de contrôle du dopage, le sportif pourra porter sur lui cette notification d'approbation.

4.4. Non-respect du Standard international pour l'AUT

Un sportif qui n'a pas reçu de réponse à sa demande d'AUT au terme des trente jours de délai, est invité à contacter l'OAD pour déterminer le statut de sa demande d'AUT.

En cas de problème, le sportif devra informer l'AMA de ce non-respect, et l'AMA décidera de la mesure à prendre.

4.5. Groupe cible

4.5.1. Communication des groupes cibles

La liste des sportifs inclus dans les groupes cibles sera partagée entre les diverses OAD et sera régulièrement tenue à jour.

Ainsi, les FI communiqueront leurs groupes cibles aux ONAD et aux FN en les plaçant sur leurs sites Internet et en désignant clairement par leurs noms tous les sportifs de niveau international qui figurent sur cette liste, le moment donné.

Une telle coopération entre OAD permettra d'éviter la duplication des tâches et précisera également les responsabilités respectives des OAD et des sportifs.

4.5.2. Sports d'équipe

Le nom de chaque membre d'une équipe sera communiqué aux FI par les ONAD ou les FN dans la mesure où seules les ONAD et les FN savent quels sportifs font partie de ces équipes. Les FI peuvent seulement déterminer quelles équipes seront incluses dans leurs groupes cibles.

5. Validité des AUT et reconnaissance mutuelle

5.1. Reconnaissance mutuelle et CMAD

« Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnues et respectées par tous les autres *signataires*, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences dudit *signataire*. Les *signataires* auront la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code* » (article 15.4 du CMAD.)

Il est important de souligner la notion du « champ de compétences du signataire » de cette disposition. Comme expliqué ci-dessous, les FI ont une compétence internationale et les sportifs de niveau international sont placés sous leur autorité, alors que les ONAD ont une compétence nationale et les sportifs de niveau national sont placés sous leur autorité.

5.2. AUT délivrées par les FI par rapport aux AUT délivrées par les ONAD et les FN

Les AUT délivrées par une ONAD ou une FN ne sont pas nécessairement reconnues au niveau international, alors que les AUT accordées par une FI sont valables au niveau national.

D'une part, les AUT accordées par une FI sont valables au niveau national. Un sportif participant à des manifestations nationales, qui a déjà reçu d'une FI une AUT qui est toujours valable et dont la délivrance a été déclarée à l'ONAD, n'est donc pas tenu d'obtenir une AUT de l'ONAD. (Voir AMA, article 4.6 des Modèles de bonnes pratiques pour les ONAD).

Par contre, afin de garantir un traitement équitable des sportifs concourant dans la même manifestation internationale, les FI ne reconnaîtront pas automatiquement les AUT accordées au niveau national, étant donné que les compétitions internationales ne relèvent pas de l'autorité des ONAD. Les FI peuvent décider de reconnaître les AUT accordées par certaines ONAD (ou FN), voir 5.1.4., auquel cas la FI reconnaît la décision pour l'AUT. Cette reconnaissance intervient sous réserve que la procédure et la décision du CAUT national soient strictement en respect avec la procédure de la FI. Dans tous les autres cas, un sportif de niveau national qui passe au niveau international doit soumettre une nouvelle demande d'AUT à la FI (voir section 3.4).

5.3. Reconnaissance par les FI des AUT délivrées par les ONAD

Comme précisé ci-dessus, la reconnaissance mutuelle des AUT de niveau national par une FI n'est pas automatique.

Dans certaines circonstances, il existe une procédure de reconnaissance mutuelle entre les ONAD et les FI. Dans ce cas, l'ONAD informera le sportif de l'existence de cette procédure.

Au cas où une FI décide de reconnaître les AUT accordées par une ONAD, elle doit délivrer une nouvelle notification d'approbation qui émane d'elle. Elle devient alors l'organisme d'autorisation et sera enregistrée comme tel par l'AMA.

La FI doit notifier le sportif qu'elle a reconnu l'AUT de l'ONAD en adressant au sportif une confirmation officielle de cette AUT nouvellement reconnue et enregistrée.

6. Transmission des informations

Cette section a pour objet de préciser quelles sont les informations dont il doit être rendu compte et à quel organisme.

6.1. Responsabilités des ONAD

L'ONAD transmettra sans délai toute AUT délivrée à un sportif faisant partie de son groupe cible soumis à des contrôles à la FI et à la Fédération nationale sportive concernée.

Conformément aux modifications apportées au Standard International pour l'AUT à compter du 1^{er} janvier 2005, la procédure suivante s'applique :

- Pour les sportifs de niveau national, **seules les AUT standard doivent être transmises à l'AMA.**
- **Les AUT abrégées** doivent être transmises à l'AMA pour **les sportifs de niveau international seulement.**

En pratique, ceci signifie que sauf en cas d'accord de reconnaissance mutuelle, les ONAD ou les FN doivent transmettre les AUT standard de leurs sportifs nationaux à l'AMA. Les FI, en revanche, doivent transmettre les AUT et les AUTa de leurs sportifs de niveau international à l'AMA, tel que stipulé à l'article 9.2 du Standard international pour l'AUT.

En ce qui concerne les obligations de transmission à l'AMA, les ONAD doivent suivre les instructions données à l'article 9.2 du Standard international pour l'AUT.

6.2. Responsabilités des FI

Les FI doivent transmettre toutes les AUT (abrégées et standard) qu'elles ont délivrées, aux ONAD et FN respectives des sportifs (voir alinéa b de l'article 8.4 du Standard pour l'AUT). Ceci évite une duplication de travail, puisque les AUT accordées par les FI doivent être reconnues et respectées par les ONAD.

Les FI doivent rendre compte des AUTa et des AUT à l'AMA. Les instructions suivantes s'appliquent à toutes les communications à ce sujet :

Les AUT et les AUTa doivent être envoyées à l'AMA **séparément** (c'est-à-dire que toutes les AUT seront regroupées dans un classeur séparé). Toutes les AUT doivent être envoyées par courrier postal à :

Agence mondiale antidopage
Maison du Sport International
Avenue de Rhodanie 54
1007 Lausanne, Suisse

Les AUTa peuvent être envoyées par courrier postal, courriel ou fax :
Courriel : tue@wada-ama.org
Fax confidentiel : +1 514 904 1400

7. Rôle de l'AMA

L'AMA a trois rôles principaux dans la procédure d'AUT comme expliqué ci-après : un rôle de surveillance, un rôle de révision sur demande d'un sportif et un rôle de gestion des données avec ADAMS.

7.1 Rôle de surveillance des AUT

Premièrement, conformément à l'article 4.4 du CMAD, le CAUT de l'AMA, de sa propre initiative, peut revoir la délivrance d'une AUT à un sportif de niveau international ou à un sportif de niveau national inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une ONAD.

Si l'AMA détermine que la délivrance ou le refus de l'AUT ne respecte pas le Standard international pour l'AUT en vigueur à l'époque, elle peut alors renverser la décision et l'AUT sera annulée. Dans le cas où une décision est renversée, l'AMA avisera toutes les parties concernées (le sportif, la FI, l'ONAD et la FN).

7. Révision par le CAUT de l'AMA sur demande d'un sportif

Deuxièmement, conformément à l'article 4.4 du CMAD, un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national à qui une AUT a été refusée peut demander une révision de cette décision au CAUT de l'AMA.

Se reporter à la section 11 pour la procédure à suivre par un sportif pour demander la révision par l'AMA.

Les décisions sur les AUT sont également sujettes à appel ultérieur (voir section 12) selon les règles du TAS (Cf. article 13.3 du CMAD).

7.3. ADAMS

7.3.1. Qu'est-ce qu'ADAMS?

Le Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) est un instrument de gestion et une base de données sur Internet. C'est un système centralisé qui permet la saisie et le stockage des données, ainsi que le partage et le compte rendu de celles-ci dans un environnement hautement sécurisé lequel en restreint l'accès aux seules parties concernées autorisées. Il est conçu exclusivement pour aider les partenaires et l'AMA dans leurs opérations antidopage, dans le strict respect du CMAD.

7.3.2. ADAMS et AUT

Le module de gestion des AUT dans ADAMS permet les opérations suivantes :

- Transmission en ligne des demandes d'AUT;
- Gestion en ligne des demandes d'AUT;
- Accusé de réception au sportif;
- Notification du refus d'AUT au sportif;
- Transmission du certificat d'AUT au sportif;
- Notification en ligne aux parties concernées de l'expiration /changement de statut d'une AUT;
- Partage des informations sur l'AUT avec toutes les parties concernées;
- Lien des AUT avec des résultats d'analyse anormaux (RAA);
- Recherche et impression de rapports.

7.3.3. ADAMS et les sportifs

ADAMS permettra aux sportifs de remplir les formulaires et de soumettre en ligne leurs demandes d'AUT, de recevoir une notification en ligne de l'ONAD et de consulter les changements de statut d'approbation de leur demande.

7.3.4. ADAMS et les OAD

ADAMS permet aux OAD la gestion en ligne des demandes d'AUT. Les OAD ont la possibilité de délivrer ou de refuser les AUT en ligne et

d'envoyer des notifications aux sportifs. Les OAD peuvent vérifier si une AUT est en cours de révision par l'AMA.

8. Langues

8.1. Formulaires de demande

L'anglais ou le français doit figurer sur tous les formulaires que les OAD ont personnalisés, en plus de leur(s) langue(s) nationale(s). En outre, toutes les copies des demandes transmises à l'AMA doivent être rédigées en anglais ou en français.

8.2. Informations médicales

Toutes les informations médicales appropriées nécessaires à la décision doivent également être fournies en anglais ou en français. Si le dossier reçu par l'OAD n'est pas en anglais ou en français, il doit être traduit avant d'être transmis à l'AMA.

9. Protection des données

9.1. Accord du sportif

Le sportif consentira par écrit à la transmission de toutes informations comprises dans sa demande aux membres du CAUT et, le cas échéant, aux autres experts indépendants médicaux ou scientifiques, ainsi qu'à l'ensemble du personnel responsable de la gestion, de la révision des AUT et des appels qui s'en suivront. Le sportif consentira également par écrit à ce que les décisions du CAUT soient distribuées aux autres OAD concernées, conformément aux dispositions du Code, et à ce que les données soient conservées et transférées au Centre d'information de l'AMA (ADAMS).

9.2. Clause de confidentialité pour les personnes travaillant avec les données

Les OAD et tous les CAUT gèreront les demandes d'AUT et se détermineront à leur sujet dans la plus stricte confidentialité.

Une déclaration de confidentialité rédigée par chaque OAD doit être signée par les personnes responsables de la prise en charge des données (voir annexe pour un modèle de déclaration).

9.3. Combien de temps ces informations sont-elles conservées ?

Les informations seront conservées huit ans par l'OAD compétente. Conformément à l'article 17 du CMAD, aucune action ne peut être prise contre un sportif ou une autre personne pour la violation d'une règle antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

9.4. Modifications des informations

Comme précisé ci-dessus à la section 9.2, les informations concernant les AUT doivent être prises en charge dans la plus stricte confidentialité. Les informations ne peuvent être modifiées que par l'organisme qui a accordé l'AUT. En conséquence, les membres du personnel désigné de l'OAD délivrant l'autorisation sont les seules personnes à pouvoir accéder au dossier.

10. Gestion des résultats

En cas de résultat d'analyse anormal (RAA), la procédure suivante s'applique.

10.1. Gestion des résultats pour les contrôles décidés par une OAD

« Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal (RAA)* de l'échantillon A du prélèvement, l'*Organisation antidopage (OAD)* responsable de la gestion des résultats devra procéder à une instruction afin de déterminer si : (a) une exemption pour *usage* à des fins thérapeutiques a été accordée, ou (b) s'il y a eu un écart apparent aux *Standards internationaux* concernant les *contrôles* ou les analyses de laboratoire qui compromet la validité du *résultat d'analyse anormal trouvé*. » (Article 7.1 du CMAD)

10.2. Consultation entre les OAD

En cas de RAA, les OAD devront se consulter pour déterminer si une AUT a été accordée. Si elle a été correctement communiquée (voir section 6), les OAD devraient déjà être en possession des informations appropriées.

La procédure de consultation sera facilitée par la mise en place d'ADAMS, qui permettra la gestion et la consultation en ligne des résultats.

10.3. AUT existante et niveau correspondant de substance interdite

Lorsque le certificat d'analyse révèle la présence d'une substance ou d'une méthode interdite pour laquelle une AUT a été accordée conformément au Standard international pour l'AUT, aucune action n'est requise pour autant que le niveau rapporté corresponde au schéma thérapeutique prescrit et à la dose autorisée.

10.4. AUT existante mais niveau de substance interdite ne correspondant pas à l'AUT

Si une AUT a été délivrée au sportif conformément au Standard international pour l'AUT, mais que le niveau de la substance interdite dans l'échantillon ne correspond pas à la dose autorisée, l'OAD devra continuer de suivre sa réglementation de la gestion des résultats applicable aux résultats d'analyse anormaux.

10.5. Absence d'AUT

Si le sportif n'a pas reçu d'AUT conformément au Standard international pour l'AUT, l'OAD devra alors suivre sa réglementation en matière de gestion des résultats applicable aux résultats d'analyse anormaux.

Si le sportif n'a pas d'AUT ou que celle-ci n'est pas valable, la procédure suivante s'applique :

« Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 7.1 ne révèle pas une exemption pour *usage* à des fins thérapeutiques ou un écart risquant de compromettre la validité du *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage* devra informer rapidement le *sportif* sous la forme prévue par ses règlements : (a) du *résultat de l'analyse anormal* ; (b) du règlement antidopage enfreint ou, dans un cas renvoyant à l'article 7.3, de la mise en place d'une enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation des règles antidopage ; (c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; (d) de son droit et (ou) de celui de son *représentant* d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse lorsque celle-ci est demandée; et (e) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons A* et *B* qui comprendra les documents stipulés dans les *Standards internationaux* pour les laboratoires. » (Article 7.2 du CMAD.)

11. Procédure de révision de l'AUT

Que peut faire un sportif si son AUT est refusée par l'OAD compétente ?

Comme mentionné à la section 7.2, un sportif peut soumettre une demande de révision à l'AMA. En fonction de la décision, un appel peut ensuite être porté devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). Le sportif peut faire appel devant le TAS si l'AMA confirme le refus de l'AUT. L'OAD peut également faire appel auprès du TAS si sa décision est modifiée par l'AMA (voir section 12). En tout état de cause, toute AUT doit avoir été révisée par l'AMA avant qu'il puisse être fait appel devant le TAS d'un cas de refus d'une AUT.

11.1. Demande de révision à l'AMA

La demande de révision à l'AMA est la première phase possible de révision d'une AUT.

Comme prévu à l'article 4.4 du CMAD, l'AMA peut se saisir d'un refus d'AUT sur demande d'un sportif de niveau international ou d'un sportif de niveau national faisant partie d'un groupe cible soumis à des contrôles (voir section 11.2. pour la procédure).

L'AMA révisera la décision prise par la FI ou l'ONAD sur la base d'un dossier identique à celui qui a été soumis à la même FI ou ONAD. Aucune donnée/information médicale supplémentaire ne sera prise en compte.

Actuellement, le Standard international pour l'AUT reste muet sur le délai accordé à un sportif pour demander une révision de l'AUT. Le cas échéant, c'est le délai prescrit par la réglementation de la FI ou de l'ONAD qui s'appliquera.

11.2. Procédure de demande d'une révision de l'AMA

Le sportif doit adresser sa demande de révision de son cas par lettre recommandée à l'AMA. Il doit fournir toutes les informations transmises lors de la soumission initiale (dossier complet) accompagnées de la décision initiale rendue et du raisonnement de l'OAD expliquant pourquoi l'AUT n'a pas été accordée.

La preuve de paiement des frais requis (USD 500) doit être incluse dans la demande. Ces frais ne sont pas remboursables, quel que soit le résultat de la procédure de révision. Sur demande, l'AMA fournira toutes les informations bancaires concernant le versement de ces frais.

La procédure de révision débutera dès réception par l'AMA du paiement et de l'ensemble de la documentation nécessaire.

Dès réception de la demande complète de révision, l'AMA mettra en place et coordonnera le CAUT de l'AMA qui révisera le cas et rendra sa décision dans les trente (30) jours, au plus tard. L'AMA informera toutes les parties concernées de la décision rendue.

11.3. Statut d'une AUT durant la procédure de révision par l'AMA

La procédure de révision ne suspend pas la première décision. Comme telle, la décision initiale demeure valable pendant toute la durée de la procédure jusqu'à ce que la décision soit rendue. Dès lors, le sportif n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en attendant la décision de l'AMA.

Si l'AMA renverse la première décision et délivre l'AUT, le sportif est alors autorisé à commencer à faire usage de la substance ou de la méthode conformément à l'AUT accordée. Toutefois, l'OAD qui a rendu la première décision bénéficie d'un droit d'appel de la décision de l'AMA auprès du TAS pour une détermination finale (voir section 12 ci-dessous). La décision de l'AMA demeure valable jusqu'à ce que le TAS ait rendu la décision finale.

12. Appels des décisions rendues par l'AMA

12.1 Procédure d'appel

Il peut être fait appel de la décision rendue par l'AMA de la manière suivante (voir article 13.3 du CMAD) :

Si la première décision est renversée par l'AMA, seul le sportif ou l'OAD dont la décision a été annulée peut faire appel de cette décision devant le TAS.

Si la première décision refusant une AUT n'est pas annulée par l'AMA, la décision de l'AMA peut être portée en appel :

devant le TAS pour les sportifs de niveau international, ou

devant l'organe de révision au niveau national pour les autres sportifs. Dans ce cas, si l'organe de révision du niveau national annule la décision de refuser l'AUT, l'AMA peut faire appel de cette décision d'annulation devant le TAS.

Les décisions du TAS sur les AUT sont finales.

12.2 Rôle et pouvoir d'examen du TAS

Le TAS a un rôle limité car il ne se substitue pas aux comités pour l'AUT.

Contrairement aux comités pour l'AUT (CAUT), les formations du TAS ne sont pas composées de médecins. En ce sens, elles ne possèdent pas les compétences médicales qui sont celles des CAUT. C'est seulement sur la base d'éléments particulièrement probants contenus dans le dossier de la demande d'AUT que le TAS pourra considérer qu'un comité pour l'AUT a indûment refusé une demande d'AUT (TAS 2004/A/769).

En outre, le TAS ne peut pas décider à partir de faits et autres preuves qui n'auraient pas été soumis au comité pour l'AUT compétent avec la demande d'AUT. En fait, « il est en principe inadmissible qu'un sportif demande au TAS de décider en fonction de faits et autres preuves qui n'ont pas été soumis au comité pour l'AUT compétent avec la demande d'AUT » (TAS 2004/A/769). Comme mentionné à la section 11.1 (qu'il s'agisse d'un cas de révision par l'AMA ou de celui d'un appel devant le TAS), **aucune donnée /information médicale supplémentaire ne peut être fournie**. La révision ou l'appel doit être jugé à partir de documents identiques à ceux de la première décision.

12.3 Délai

Le délai dépend des règles de chaque organisation. Une attention particulière sera accordée à l'article suivant des règles du TAS, qui traite de la procédure d'arbitrage pour les appels :

« En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Après consultation avec les parties, le Président de Chambre peut décider de ne pas donner suite à un appel lorsque celui-ci est manifestement tardif. » (Section C Article R49, TAS, Statuts des organes concourant aux règlements des litiges en matière de sport.)

Références

AMA, 2003, *Code mondial antidopage*.

AMA, *Standard international pour l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, en vigueur au 1^{er} janvier 2005

AMA, 2003, *Modèles de bonnes pratiques pour les Fédérations internationales*.

AMA, 2004, *Modèles de bonnes pratiques pour les ONAD*.

AMA, *Brochure sur les AUT, Questions et réponses*.

TAS, *Statuts des organes concourant aux règlements des litiges en matière de sport*.

ANNEXE

DÉCLARATION DE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-CONFLIT D'INTÉRÊTS

En ma qualité de membre du comité pour l'AUT de [nom de l'organisation], je, soussigné _____, déclare et accepte qu'en souscrivant à cette déclaration je suis lié par les termes de ladite déclaration.

Je comprends que la nature de ma participation en tant que membre du comité ci-dessus est telle que j'aurai à connaître ou que je serai mis au courant d'informations sensibles et confidentielles.

Je jure ou j'affirme solennellement, en tant que membre du comité pour l'AUT de [nom de l'organisation], que je respecterai toutes les exigences relatives à la confidentialité des informations reçues par moi ou qui seront portées à ma connaissance, de quelque façon que ce soit, dans le cours de mes obligations et fonctions pendant toute la durée de ma participation et au-delà.

Exception faite des obligations légales, ou y étant autorisé de par ma fonction, ou sur autorisation expresse de [personne responsable de votre organisation], je ne dévoilerai ni ne donnerai à qui que ce soit, et notamment aux représentants des médias, aucune information ni document confidentiels qui viendraient à ma connaissance ou en ma possession, que ce soit directement ou indirectement de par ma participation en tant que membre du comité pour l'AUT de [nom de l'organisation]; hormis les informations déjà rendues publiques ou qui seraient en ma possession indépendamment de [nom de l'organisation]. Je n'utiliserai mon titre de membre du comité pour aucune déclaration publique.

Je, soussigné, reconnais que [nom de l'organisation] détient tous les droits de propriété et titres de tout le matériel, copies, extraits, résumés et autres informations confidentielles élaborés durant ma participation en tant que membre du comité pour l'AUT de [nom de l'organisation].

En outre, je comprends que la rupture de mon obligation de confidentialité pourra entraîner d'éventuelles poursuites légales à mon encontre et la terminaison immédiate de ma participation au comité pour l'AUT de [nom de l'organisation].

En cas de conflit d'intérêts avec une partie à la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques que le comité pour l'AUT de [nom de l'organisation] aurait à traiter, j'informerai immédiatement [personne responsable de l'organisation] et je m'abstiendrai de prendre part à la procédure de décision pour ce cas spécifique.

DATÉ CE _____ JOUR DE _____ ANNÉE _____

PRIS PAR _____
(SIGNATURE)